



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/40
15 décembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-deuxième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

**Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous
et respect des différentes identités culturelles**

Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport est présenté en application de la résolution 2005/20 de la Commission des droits de l'homme, à la suite de laquelle le Haut-Commissariat a invité les États membres à communiquer leurs commentaires par écrit et a organisé, en collaboration avec l'Observatoire de la diversité et des droits culturels, une journée de consultations informelles. Le présent rapport conclut qu'il serait utile de poursuivre le débat et de réfléchir aux moyens de mieux protéger les droits culturels, que les mécanismes de défense des droits de l'homme existants pourraient être encouragés à accorder davantage d'attention à cette question, et que le Conseil des droits de l'homme qu'il est envisagé de créer pourrait être chargé, le cas échéant, du suivi de l'application de la résolution.

Introduction

1. Comme le lui a demandé la Commission des droits de l'homme, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a invité les États membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales (ONG) à lui communiquer leurs observations sur la mise en œuvre des résolutions 2002/26, 2003/26 et 2004/20 ainsi que sur l'éventuelle nomination d'un rapporteur spécial. Au cours des dernières années, des réponses ont été reçues des gouvernements suivants: Australie, Belize, Cuba, Finlande, Haïti, Panama et Uruguay; la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ainsi que plusieurs ONG, comme la Fédération internationale des droits de l'homme, Franciscans International et l'Organisation internationale pour le droit à l'enseignement et la liberté d'enseignement (OIDEL), ont également répondu.

2. Par sa résolution 2005/20 du 14 avril 2005, la Commission des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de «consulter les États ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales sur les particularités et la portée du mandat d'un expert indépendant sur la promotion et la jouissance des droits culturels pour tous et le respect des différentes identités culturelles». Une note verbale a été envoyée le 4 juillet 2005. Compte tenu du nombre limité de réponses, le HCDH, en collaboration avec l'Observatoire de la diversité et des droits culturels¹, a décidé d'organiser une journée de consultations informelles dont le but principal était de débattre de cette question. Cette journée a attiré un grand nombre de participants, ce qui témoigne de l'intérêt porté à cette question au lendemain de l'adoption de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO.

¹ Réseau d'instituts et d'ONG travaillant en partenariat avec la délégation des droits de l'homme de l'Organisation internationale de la francophonie et avec l'UNESCO.

I. RÉSUMÉ DES INFORMATIONS REÇUES DE GOUVERNEMENTS

3. Deux gouvernements ont répondu à la note verbale. Dans sa réponse écrite très détaillée, le **Gouvernement libanais** a reconnu l'importance de la diversité et des droits culturels et a précisé avoir pris toutes les mesures pour garantir que chaque citoyen jouisse de ces droits. Le Gouvernement a fait référence à un certain nombre d'activités visant à promouvoir les droits et les valeurs culturels. Certaines d'entre elles avaient été mises sur pied en coopération étroite avec l'Organisation internationale de la francophonie, avec qui les autorités s'étaient employées à créer plusieurs centres de lecture, centres culturels et bibliothèques dans tout le pays, y compris à Beyrouth, ainsi qu'à valoriser le patrimoine culturel national. Pour enrichir encore ce patrimoine, l'enseignement des langues autres que l'arabe était encouragé et plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits culturels avaient été ratifiés, en particulier ceux qui avaient été adoptés sous l'égide de l'UNESCO.

4. Dans sa réponse écrite très détaillée du 29 septembre 2005, le **Gouvernement cubain** a reconnu l'importance du rôle de la communauté internationale pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits et les identités culturels dans le respect de la diversité politique, économique, culturelle, sociale et religieuse inhérente à chaque société. Il a souligné que la mondialisation contribuait à porter atteinte à la culture et au développement, et que la privatisation des productions culturelles avait ouvert la voie à la manipulation. Le développement culturel était encouragé à Cuba par la mise en œuvre de la Campagne nationale d'alphabétisation, la création d'établissements d'enseignement et d'institutions culturelles dans tout le pays et la promotion du patrimoine national; ces efforts étaient toutefois entravés par le blocus économique, financier et commercial imposé à Cuba par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Le Gouvernement cubain a réaffirmé qu'il appuierait toute initiative du système des Nations Unies, y compris de l'UNESCO, visant à préserver et à promouvoir l'identité et la diversité culturelles des peuples et des nations. À cet égard, il appuyait la Convention de l'UNESCO et encourageait la création du mandat d'expert indépendant chargé de la promotion et de la protection des droits culturels.

II. RÉSUMÉ DES CONSULTATIONS INFORMELLES

5. La journée de consultations informelles sur les droits culturels s'est tenue le 26 octobre 2005. Cinquante-cinq États et 16 ONG et organisations internationales ou régionales étaient représentés. On trouvera la liste des participants en annexe.
6. Des exposés ont été présentés sur différents aspects des droits culturels par des représentants de l'UNESCO et d'ONG spécialisées ainsi que par des experts indépendants, puis la réunion a ensuite été consacrée à des débats et aux interventions des participants. La séance du matin était animée par un représentant du Haut-Commissariat et celle de l'après-midi par l'OIDEL.
7. M^{me} Ingeborg Breines, Directrice du Bureau de liaison de l'UNESCO à Genève, a fait référence à l'adoption, par la Conférence générale de l'UNESCO, de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, avec 148 voix pour, 2 voix contre, et 4 abstentions. Elle a souligné que la Convention avait été élaborée pour créer et pour renforcer les liens entre culture et développement, culture et solidarité internationale, et culture et compréhension mutuelle. La Convention avait pour but de réaffirmer le lien entre culture, développement et dialogue, et de créer un instrument novateur au service de la coopération internationale sur le plan culturel. La promotion et la coopération internationales, en particulier dans le cas des pays en développement, étaient au cœur de la Convention. La création d'un fonds international pour la diversité culturelle avait été prévue à cette fin. La Convention portait également création de toute une gamme de mécanismes de suivi visant à garantir une mise en œuvre efficace du nouvel instrument, dont un mécanisme non contraignant de règlement des différends. M^{me} Breines a passé en revue les autres instruments normatifs de l'UNESCO antérieurs à la Convention, notamment la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001). Elle a achevé sa présentation par un message du Directeur général de l'UNESCO, M. Koïchiro Matsuura, faisant référence à l'article 2 de la Convention, qui dispose que nul ne peut invoquer les dispositions de la Convention pour porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels que consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme.
8. M. Taïmour Mostafa-Kamel, Conseiller technique auprès de l'Organisation internationale de la francophonie, s'est félicité de l'organisation de la journée de consultations et a souligné que l'Organisation consacrait une part essentielle de ses travaux aux droits culturels. Il a mis l'accent sur le fait que la communauté francophone appuyait pleinement la Convention de l'UNESCO. Il a également annoncé que l'Organisation allait convoquer une conférence internationale sur l'état actuel des droits culturels et les perspectives d'avenir, qui se tiendrait à Rabat du 14 au 16 décembre 2005.
9. M. Patrice Meyer-Bisch, représentant de l'Observatoire de la diversité et des droits culturels, a souligné que les réticences suscitées par le «relativisme culturel» ainsi que par le fait que la promotion des droits culturels risquait de mettre en péril l'universalité des droits de l'homme avaient pour conséquence d'empêcher la communauté internationale de réfléchir plus tôt au lien entre culture et développement. Les droits culturels faisaient partie intégrante du cadre international relatif aux droits de l'homme consacrant les principes d'universalité, d'interdépendance et d'indivisibilité. Les droits culturels pouvaient être considérés comme universels en dépit de la diversité des cultures. M. Meyer-Bisch a souligné que l'adoption

récente de la Convention de l'UNESCO était la preuve que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels individuels n'allait pas à l'encontre de l'universalité ni de l'indivisibilité des droits de l'homme. Il a déclaré que la résolution 2005/20 de la Commission était toutefois ambiguë car son thème était vague: si l'on savait à quoi renvoyaient les droits culturels dans le contexte de l'indivisibilité de tous les droits de l'homme, les associer à la notion collective de «respect des différentes identités culturelles» posait problème, car on pouvait craindre un amalgame avec les droits collectifs, voire avec les droits des États. Comme tout autre droit, les droits culturels étaient des droits individuels; ils consacraient le droit de chacun d'accéder, au sein d'une société donnée, à une forme d'identité collective, et d'en faire partie.

M. Meyer-Bisch a souligné que la protection de la diversité culturelle n'avait de sens – et n'était possible – que dans le cadre de la promotion et du respect des droits culturels au sein du système des droits de l'homme pris dans son intégralité. Il a ajouté que le droit à l'éducation, le droit à l'information et le droit à la participation à la vie culturelle étaient essentiels pour prévenir les tensions et combattre la pauvreté.

10. M^{me} Joanna Bourke-Martignoni, représentante de l'Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme de l'Université de Fribourg (Suisse), a fait un exposé sur les dimensions culturelles des droits des femmes. Elle a dit que, tandis que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme disposaient expressément que la culture, la tradition et la religion ne sauraient excuser les violations des droits des femmes, dans la pratique on invoquait toujours la culture pour justifier la violence et d'autres formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle a souligné qu'il fallait veiller à ce que la définition de la culture, lorsqu'elle s'appliquait aux femmes, n'en aborde pas uniquement les aspects négatifs ou répressifs, et à ce que les femmes puissent jouir librement de leurs droits culturels et en tirer profit.

11. M. Jean-Bernard Marie, Directeur de recherches au Centre national de la recherche scientifique de Strasbourg, Université Robert Schuman, a dit que toutes les procédures thématiques existantes faisaient référence, implicitement ou explicitement, aux dimensions culturelles des droits de l'homme. Les droits culturels étaient certes insuffisamment développés, négligés même, mais ils étaient néanmoins bien présents dans les instruments existants des Nations Unies. Les procédures spéciales et les conventions internationales existantes faisaient directement ou indirectement référence aux droits culturels. L'un d'entre eux, le droit à l'éducation, faisait l'objet d'un mandat spécifique. La nomination d'un expert indépendant chargé des droits culturels pourrait contribuer à étoffer la dimension culturelle des procédures existantes et à renforcer les mécanismes de suivi des instruments existants. L'expert indépendant pourrait notamment avoir pour mission de sensibiliser les autres procédures spéciales à la nécessité d'intégrer dans leurs recommandations les dimensions culturelles de leurs mandats respectifs. Tout nouvel instrument devait être envisagé à la lumière des procédures existantes, afin de remédier aux éventuelles lacunes et d'éviter les chevauchements.

12. M. Giorgio Malinverni, membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, a dit que le respect des différentes identités culturelles était en soi un point positif, mais qu'il se demandait si le fait de mettre l'accent sur la notion de diversité culturelle ne risquait pas d'ébranler le concept d'universalité des droits de l'homme, sachant que de nombreuses violations étaient commises au nom de traditions culturelles. Des instruments tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les mandats de certaines procédures spéciales (par exemple celui du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, du Rapporteur spécial sur la situation

des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, ou de l'experte indépendante sur les minorités) faisaient référence aux droits culturels. M. Malinverni a reconnu que, si le Comité avait adopté des observations générales sur des questions liées aux droits culturels, il négligeait souvent l'examen des articles 13 à 15 du Pacte qui avaient trait aux droits culturels. La nomination d'un nouvel expert indépendant pourrait accroître l'attention portée aux droits culturels. Ce dernier pourrait se concentrer sur des questions spécifiques qui n'étaient pas examinées par les autres procédures, et assurer la coordination entre les mandats existants.

13. Des représentants de gouvernements, d'organisations internationales et régionales ainsi que d'organisations non gouvernementales ont formulé des observations sur les divers points abordés, dont l'existence d'une définition universelle de la culture, la question des droits individuels par opposition aux droits collectifs, la distinction à établir entre pratiques traditionnelles et valeurs culturelles, la défense de la diversité culturelle dans le cadre des nouvelles technologies et de l'information, les droits culturels et l'extrême pauvreté, et les répercussions de la Convention de l'UNESCO adoptée récemment ainsi que sa valeur juridique.

14. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, s'exprimant au nom de l'Union européenne et d'autres pays, dont la Bulgarie, la Roumanie, la Turquie, la Croatie, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Serbie-et-Monténégro, le Liechtenstein, l'Ukraine et la République de Moldova, a dit que l'Union européenne ne jugeait pas approprié de prendre des décisions d'ordre institutionnel sur la création d'une nouvelle procédure thématique sur les droits culturels, compte tenu notamment des discussions en cours à New York concernant l'établissement d'un conseil des droits de l'homme, dont relèveraient les procédures spéciales.

15. Le représentant du Portugal s'est associé à l'intervention du Royaume-Uni et a dit qu'il ne souhaitait pas se prononcer sur la nécessité de créer une nouvelle procédure. Il s'est félicité de la qualité des documents distribués et a invité les experts à participer à la prochaine session du Groupe de travail chargé d'examiner les options qui s'offrent en ce qui concerne l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui se réunira en février 2006.

16. Le représentant de la Suisse a rappelé aux participants que de nombreux instruments et procédures existants avaient déjà une dimension culturelle. Il considérait qu'à ce stade il était suffisant de demander à toutes les procédures thématiques de la Commission des droits de l'homme d'examiner les dimensions culturelles des droits relevant de leurs mandats respectifs.

17. La représentante de l'Irlande, au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, a déclaré qu'elle regrettait que la journée de consultations se soit tenue parallèlement aux débats se déroulant à New York au sujet de la création d'un conseil des droits de l'homme. Elle a ajouté que cette journée ne pouvait pas être qualifiée de fructueuse. Le représentant de l'Australie a également estimé qu'il n'était pas approprié de débattre de la création d'un mandat d'expert indépendant à ce stade. Le représentant des États-Unis d'Amérique a dit qu'avant de se prononcer sur la création d'un nouveau mandat, il serait préférable que la communauté internationale attende les conclusions des débats de New York.

18. La représentante de Cuba s'est dite favorable à la création d'une procédure spéciale chargée des droits culturels et a souligné que les observations faites par les représentants d'autres

pays quant au fait que la date de la présente journée de consultations avait été mal choisie ne devaient pas entraîner l'arrêt des discussions.

19. Le représentant de l'Argentine a suggéré que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels mette davantage l'accent sur l'examen des droits culturels. À son avis, pour que la journée de consultations soit constructive, il fallait qu'elle aboutisse à un consensus; il a proposé que les consultations se poursuivent l'année suivante. Le représentant a également invité les experts présents au séminaire à participer activement aux travaux du Groupe de travail chargé d'examiner la question d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le représentant du Mexique a dit que la journée de consultations avait été très riche d'enseignements et fort utile, et a suggéré de poursuivre le débat sur les droits culturels. Le représentant de la République islamique d'Iran a appuyé la proposition de donner suite à la journée de consultations.

20. Le représentant de l'Égypte a souligné que la journée de consultations avait été organisée pour donner suite à la résolution 2005/20 de la Commission et que l'objectif était de débattre, et non de décider, de la création d'une procédure spéciale. L'Égypte serait favorable à la création du mandat proposé, sous réserve qu'il soit clairement défini.

21. Le représentant d'Amnesty International a dit qu'il considérait prématuré d'envisager la création d'un nouveau mandat compte tenu des discussions en cours à New York.

III. CONCLUSIONS

22. Les informations recueillies, en particulier à l'occasion de la journée de consultations informelles, témoignent de la volonté de certains États, experts et organisations internationales, régionales et non gouvernementales de poursuivre la discussion sur les droits culturels et de réfléchir aux moyens de protéger et de promouvoir ces droits grâce aux mécanismes de défense des droits de l'homme existants.

23. Les avis concernant la création d'une nouvelle procédure spéciale et le mandat dont elle serait dotée sont très partagés. Certains participants ont insisté sur le fait qu'un tel mandat pourrait être envisagé, à condition d'en définir clairement la portée et de veiller à établir une étroite coordination avec les procédures existantes. D'autres participants ont émis des doutes quant au bien-fondé de la création d'une telle procédure, les mandats existants étant en mesure d'assumer les fonctions qu'on entendait lui confier.

24. Plusieurs participants ont suggéré que la Commission des droits de l'homme demande aux procédures spéciales existantes de prendre en considération les dimensions culturelles dans l'exercice de leur mandat et d'en rendre compte dans leurs futurs rapports au Conseil des droits de l'homme. Les organes conventionnels, et notamment le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, pourraient également être invités à accorder davantage d'attention aux droits culturels dans leurs analyses ainsi que dans leurs questions aux États.

Annex**LIST OF PARTICIPANTS****Governments**

Argentina, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahrain, Belgium, Benin, Bosnia and Herzegovina, Bulgaria, Burkina Faso, Cambodia, Canada, Chad, Congo, Costa Rica, Croatia, Cuba, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, Estonia, Finland, France, Germany, Greece, Guatemala, Guinea, Honduras, Hungary, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Jordan, Korea (Republic of), Lebanon, Lesotho, Madagascar, Mexico, Morocco, Portugal, Russian Federation, Slovakia, South Africa, Spain, Sudan, Sweden, Switzerland, Turkey, Ukraine, Uruguay, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America and Yemen

International and regional organizations

African Union, International Organization of la Francophonie, UNESCO

Non-governmental organizations

Amnesty International
ATD Forth World
Conference of NGOs
Culture of Afro-indigenous Solidarity
Europe -Third World Centre
Franciscans International
International Organization for the Development of Freedom of Education
International Service for Human Rights
Mandat International
New Humanity
Observatory for diversity and cultural rights
Soka Gakkai International
Traditions pour demain

Presentations introduced by

Ingeborg Breines, UNESCO Liaison Office in Geneva
Taïmour Mostafa-Kamel, International Organization of la Francophonie
Patrice Meyer-Bisch, Observatory for diversity and cultural rights
Joanna Bourke-Martignoni, Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme,
University of Fribourg
Jean-Bernard Marie, Centre national de recherche scientifique de Strasbourg,
Robert Schuman University
Giorgio Malinverni, member, Committee on Economic, Social and Cultural Rights
